



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 14/11/2024)

Réunion du : 12 novembre 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. François DURAND, Alain ROSENBERG.

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique, MM. Julien Jacquet, Nahil CHEIKHI, Juristes, et M. Fabio PERFETTI, Responsable Administratif

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de **l'art. 95 du règlement général du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
14/11/2024	19H30	U19	VERNAZZA	ST HENRI FC / AS MARTIGUES SUD
16/11/2024	9H00	U8	VALLIER	US 1 ^{ER} CANTON / US 1ER CANTON
17/11/2024	9H	U17	DE GOMBERT	CAG / LA CAYOLLE
17/11/2024	9H	U18	VALLIER	1ER CANTON / 1ER CANTON
17/11/2024	13H	U16	DE GOMBERT	CAG / ALLAUCH
05/01/2025	14H	U14	LUCCHESI	AS FLAMANTS / FRAIS VALLON

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
16/11/2024	U10-U11	TERRAIN B	CAM PHENIX
30/11/2024	U6-U7	EGHIKIAN	US MICHELIS
04/01/2025	U8--->U13	LUCCHESI	AS FLAMANDS

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DECISIONS

DOSSIER n°29987357 : NORD OLYMPIQUE / AS FLAMANTS MERLAN (U13 N2 du 09.11.2024)

- Réserve d'après match de l'AS. FLAMANTS, sur la participation/qualification du joueur Ali ANFANE du club de NORD OLYMPIQUE pour le motif suivant : « Le joueur apparait sur la feuille de match mais a une licence dans les deux clubs. ».

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

JEUDI 28 NOVEMBRE 2024 à 15H30

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

Club de NORD OLYMPIQUE:

- MM. Les dirigeants présent le jour de la rencontre (aucune inscription sur la feuille de match)

Club de l'AS. FLAMANTS :

- M. Hamza BOUBAKEUR, éducateur
- M. Nabil YAGOUBI, dirigeant
- M. Adel ZEROUAL, arbitre bénévole

Munis de leurs pièces d'identité.

DOSSIER n°29124540 : A.C. PORT DE BOUC / A.C. ARLES (U15 D2 du 03.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du forfait général de l'A.C. PORT DE BOUC en catégorie U15 D2 pour la saison en cours.

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28998635 : F.C ST VICTORET / C.A CROIX STE (FEM A 8 du 09.11.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant le refus de l'équipe visiteur de participer à la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 9-1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 9-3 vient préciser que : « *De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de C.A CROIX STE pour en porter bénéfice au club du F.C ST VICTORET**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage au club de C.A CROIX STE (à créditer au compte club du F.C. ST VICTORET) = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER BRASSAGE n°1 : ET.S. LA CIOTAT / ASM. SAINT-LOUP (U10 CRITERIUM du 14.09.2024)

- Réserve de l'ASM ST LOUP sur la participation/qualification des joueurs Luca D'URZO, et Fars ABDOL et l'ET.S. LA CIOTAT pour le motif suivant : « Les joueurs n'ont pas les 4 jours de qualification nécessaires pour la participation à la rencontre de ce jour ».

La Commission,

Après rappel des faits de la procédure,

Après audition devant la Commission des Statuts et Règlements, réunie le mardi 31 octobre 2024

à 16h30, au siège du District de PROVENCE, 74 Rue Raymond Teisseire – Espace Gabriel SENATORE – 13008 MARSEILLE, de :

- M. Jean FABIANO, éducateur du ET.S. LA CIOTAT

- M. Miguel NAVEIRA, dirigeant du club de l'ASM SAINT LOUP

Les personnes non-membres, n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'ASM SAINT LOUP au sujet de la qualification et participation des joueurs Luca D'URZO, et Fars ABDOL de l'ET.S. LA CIOTAT.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officiel du club de l'ASM SAINT LOUP en date du 16.09.2024, confirmant les réserves déposées.

Pris connaissance du courriel de l'ET.S. LA CIOTAT du 18.09.2024 au sujet du fait qu'ils ont refusé de signer les réserves d'avant-match à la fin du match au motif que : « réglementairement après un match les réserves se transforment en réclamation d'après-match et nous n'avons pas besoin de les signer ».

Considérant que M. Miguel NAVEIRA, éducateur de l'ASM SAINT-LOUP, a indiqué lors de son audition qu'après avoir rempli sur la feuille de match une réserve d'avant-match concernant la qualification et la participation des joueurs D'URZO LUCA et ABDOL FARES, aucun dirigeant de l'ET.S. LA CIOTAT n'a voulu signer la feuille de match en question.

Que M. NAVEIRA ait indiqué lors de son audition qu'après le match il a continué d'essayer de faire signer la feuille mais que personne n'a voulu « prendre et signer la feuille de match en question et la réserve mentionnée dessus ».

Considérant que Jean FABIANO, éducateur du ET.S. LA CIOTAT, a indiqué lors de son audition que les joueurs en question n'avaient pas participé à la première mi-temps.

Attendu que l'article 149 des règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les joueurs inscrits sur la feuille de match (...) doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées par le présent règlement ».

Considérant que, Jean FABIANO, éducateur du ET.S. LA CIOTAT, a indiqué lors de son audition qu'il avait en sa possession une photo de la réserve non-signée mais qu'une preuve contraire de la part M. Miguel NAVEIRA, éducateur de l'ASM SAINT-LOUP, à savoir une photo de la feuille de match et de la réserve signée avec l'heure exacte de la photo, a été apporté.

1° - Réserve d'avant match

Considérant que les dispositions de l'article 142.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient que : « Les réserves d'avant match doivent être communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. ».

Considérant que les réserves figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'ont pas été contresignée par le capitaine de l'ET.S. LA CIOTAT, ou par son dirigeant.

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

Que la Commission tienne à rappeler au club de l'ASM ST LOUP qu'il est en droit de refuser de participer à la rencontre dans le cas où le club adverse refuse de signer les réserves d'avant-match.

Par ces motifs,

• DECLARE IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'ASM SAINT LOUP

2° - Réclamation d'après match

Considérant toutefois que dans le mail de confirmation des réserves d'avant-match, le club de l'ASM SAINT LOUP précise que les joueurs Luca D'URZO (licence n° 9603638597) et ABDOL FARES (licence n°9604088179) de l'ET.S. LA CIOTAT ont participé à la rencontre alors qu'ils n'avaient pas les 4 jours de qualification nécessaires pour la participation à la rencontre citée en rubrique.

Que les réserves d'avant-match peuvent être qualifiées de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Considérant toutefois que dans le mail de confirmation des réserves d'avant-match, le club de l'ASM SAINT LOUP précise que les joueurs Luca D'URZO (licence n° 9603638597) et ABDOUL FARES (licence n°9604088179) de l'ET.S. LA CIOTAT ont participé à la rencontre.

Que la réclamation d'après match de l'ASM SAINT-LOUP est recevable en l'espèce.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après* ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence de Fares ABDOUL a valablement été enregistré en date du 10.09.2024, la date de qualification à retenir est donc celle du 15.09.2024.

Que le brassage ET.S. LA CIOTAT/ASM ST LOUP s'étant déroulée le 14.09.2024, le joueur Fares ABDOUL, n'était pas conformément qualifié pour y participer.

Considérant que l'ET.S LA CIOTAT se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 8 du Règlement du Championnat U10, il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'en revanche, la Commission relève après vérification que le joueur Luca D'URZO n'avait aucune licence enregistrée et valide pour la saison 2024-2025, ni pour la date du 14 septembre 2024, jour de la rencontre citée en rubrique. Que par conséquent, la Commission a effectué une demande d'explication au club de l'ET.S. LA CIOTAT en vue de l'ouverture d'une procédure d'évocation pour participation à la rencontre d'un joueur non licencié.

Que la Commission regrette que le club de l'ET.S. LA CIOTAT n'a apporté aucune réponse à ladite demande.

3°- Evocation

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié* ».

Considérant que M. Lucas D'URZO n'avait aucune licence enregistrée et valide pour la saison 2024-2025, ni pour la date du 14 septembre 2024, jour de la rencontre citée en rubrique.

Que la dernière licence de M. Lucas D'URZO a été enregistrée le 6 septembre 2023 pour la saison 2023-2024.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que la Commission compétente peut intervenir dans les cas suivants, avant l'homologation d'un match, notamment en cas de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ou d'un joueur non licencié au sein du club.

Considérant que M. Lucas D'URZO, bien qu'ayant figuré sur la feuille de match du club ET.S. LA CIOTAT pour le match de BRASSAGE U10 CRITERIUM du 14.09.2024., ne disposait pas d'une licence valide à la date de la rencontre.

Attendu que l'article 48.3 des Règlements Général du District de Provence prévoit que « *En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, par joueur concerné. De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F., pourront être infligées au club et/ou joueur, par application de l'article 207 desdits Règlement, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par le recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF* ».

Que les dispositions financières du District prévoit une amende de 150 pour la participation d'un joueur non licencié, ainsi qu'une amende de 50 euros pour le match perdu par pénalité.

Attendu que l'article 62.4 des Règlements Général du District de Provence précise que la responsabilité des clubs est engagée en cas de fraude ou de tentative de fraude lors de l'inscription d'un joueur sur la feuille de match, et que le club ET.S. LA CIOTAT se trouve, en l'occurrence, responsable de l'absence de licence valide pour M. Lucas D'URZO à la date de la rencontre susmentionnée ;

Par ces motifs,

- Donne **MATCH PERDU POUR FRAUDE** à l'ET.S. LA CIOTAT pour en porter le bénéfice à son adversaire l'ASM ST LOUP sur le score de 3-0.
- Sanctionne de LA PERTE D'UN POINT (-1) le club de l'ET.S. LA CIOTAT au classement de l'épreuve U10 Criterium.
- Sanctionne D'UNE AMENDE DE 200 euros + 20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au club de l'ET.S. LA CIOTAT = 230 euros.
- TRANSMET LE DOSSIER A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE DISCIPLINE pour ouverture d'une éventuelle procédure selon les règles de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n°28605401 : SMUC / GARDANNE BIVER FC (D1 du 03.11.2024)

- Demande d'évocation du SMUC sur la participation du joueur HAMMAMI Nour (n°2547388503) de GARDANNE BIVER FC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation du SMUC formulée par courriel en date du 04.11.2024 concernant la participation du joueur HAMMAMI Nour de GARDANNE BIVER FC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de de GARDANNE BIVER FC le 08.11.2024, qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur HAMMAMI Nour a été sanctionné d'un match de suspension le 20.10.2024, pour avoir reçu trois avertissements en moins de trois mois, sanction applicable à compter du 28.10.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 28.10.2024, date d'effet de la suspension, et le 03.11.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D1 de GARDANNE BIVER FC n'avait aucune rencontre de compétition officielle programmée.

Qu'après étude de la feuille de match de D1 SMUC/GARDANNE BIVER FC en date du 03.11.2024, il apparaît que le joueur HAMMAMI Nour figurait sur la feuille de match et n'a pas purgé son match de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la Commission relève que le joueur HAMMAMI Nour était en état de suspension le jour de la rencontre de D1 SMUC/GARDANNE BIVER FC en date du 03.11.2024, à laquelle il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU FC GARDANNE BIVER SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, le SMUC.**
- **INFLIGE au joueur HAMMANI Nour (n°2547388503) de GARDANNE BIVER FC, UN (1) match de suspension ferme à compter du 18.11.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de GARDANNE BIVER FC = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°28607104 : US. PELICAN / MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne (D3 du 03.11.2024)

- Demande d'évocation de l'US PELICAN sur la participation du joueur IPPO Nicolas (n°1786222371) du CLUB MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'US PELICAN, formulée par courriel en date du 04.11.2024 concernant la participation du joueur IPPO Nicolas du MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiqué au club de MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne le 08.11.2024 qui a formulé ses observations en indiquant que sauf erreur de leur part, le joueur IPPO Nicolas avait purgé ses trois matchs de suspension au jour de la rencontre citée en rubrique.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant en premier ressort :

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur IPPO Nicolas a été sanctionné de trois matchs de suspension dont l'automatique, pour avoir reçu un carton rouge à compter du 06.05.2024.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Que l'article précise que « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.* ».

Considérant que la Commission relève que M. Nicolas IPPO a effectué un changement de club pour la saison 2024/2025.

Que par conséquent, le décompte de la purge des suspensions doit être effectuée selon l'équipe du MSO ROY D'Espagne avec laquelle il a repris la compétition.

Considérant que M. Nicolas IPPO a été sanctionné alors qu'il était licencié au sein du club de PHOCEA CLUB, et qu'il a muté vers MSO ROY D'ESPAGNE en date du 01.07.2024.

Qu'il faut donc prendre en compte les matchs disputés par le MSO ROY D'ESPAGNE depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant qu'entre le 06.05.2024, date d'effet de la suspension, et le 03.11.2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe D3 du MSO ROY D'ESPAGNE avait quatre rencontres de compétition officielle programmées :

- D3_ MSO ROY D'Espagne /A.S. MARTIGUES SUD en date du 12.05.2024
- D3_J.S. ISTREENNE/MSO ROY D'Espagne en date du 08.09.2024
- D3_S.S. LAMANONAISE/MSO ROY D'Espagne en date du 22.09.2024
- D3_ MSO ROY D'ESPAGNE/A.AMS. VAL ST ANDRE en date du 29.09.2024

Qu'en revanche, les rencontres en date du 12.05.2024 et du 08.09.2024 ne peuvent être comptabilisées dans la purge des suspensions du joueur dans la mesure où ces derniers n'ont pas été effectivement jouées en raison de forfait.
Qu'il ressort des feuilles de matchs que M. Nicolas IPPO n'a pas participé à la rencontre D3_S.S. LAMANONAISE/MO ROY D'Espagne en date du 22.09.2024.

Considérant également qu'il ressort des feuilles de matchs que M. Nicolas IPPO a participé à la rencontre suivante D3_MSO ROY D'ESPAGNE/A.AMS. VAL ST ANDRE en date du 29.09.2024.

Considérant donc qu'entre le 06.05.2024, date d'effet de la suspension, et le 03.11.2024, date de la rencontre en rubrique, le joueur Nicolas IPPO figurait sur certaines feuilles de match, et n'a pas purgé la totalité de sa suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Que M. Nicolas IPPO devait encore purger deux rencontres.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Qu'il convient de se rapporter aux rencontres non homologuées.

Considérant que la Commission relève que le joueur Nicolas IPPO était en état de suspension le jour des rencontres D3_MSO ROY D'ESPAGNE/A.AMS. VAL ST ANDRE en date du 29.09.2024 et D3_U.S. PELICAN/MO ROY D'Espagne en date du 03.11.2024 auxquelles il ne pouvait participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, VAL SAINT ANDRE.**
- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'US. PELICAN.**
- **INFLIGE au joueur IPPO Nicolas (n°1786222371) de MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne, DEUX (2) matchs de suspension ferme à compter du 18.11.2024, pour avoir participé aux rencontres en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**
- **100 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de MARSEILLE SUD OLYMPIQUE ROY D'Espagne = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 28968445 : A.S BOUC BEL AIR / F.C SEPTEMES CONSOLAT (U19 D1 du 05/10/2024)

- **Réclamation d'après match de l'A.S BOUC BEL AIR sur la participation du joueur du F.C SEPTEMES Charkane CHABANI (n°2548416001) pour le motif suivant : « Ce joueur a participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par l'A.S BOUC BEL AIR au sujet de la participation du joueur Charkane CHABANI du F.C SEPTEMES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S BOUC BEL AIR en date du 07.10.2024, confirmant la réclamation d'après match déposée.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le F.C SEPTEMES CONSOLAT a engagé au titre de la saison 2024-2025 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U19 D1
- Championnat U20 Régional

Considérant que l'équipe U20 R doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U19 D1.

Considérant que le joueur Charkane CHABANI (n°2548416001) du F.C. SEPTEMES, inscrit sur la feuille de match en rubrique a pris part, à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U20 Régional (28.09.2024 – U20 Régional – E.P MANOSQUE / F.C. SEPTEMES), qui ne disputait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : –soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées

--soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1».

Considérant que le F.C. SEPTEMES se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171 desdits règlements.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. SEPTEMES CONSOLAT sur le score de 3-0 pour sans en porter bénéfice à son adversaire, l'A.S BOUC BEL AIR.**
- **SANCTIONNE d'une amende de 50 euros + 20 euros de frais de confirmation de réclamation + 10 euros de frais de dossier au club de LE F.C. SEPTEMES CONSOLAT = 80 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29980902 : FA. MARSEILLE FEMININ / FC. NUEVE 09 (U10 N2 du 09.11.2024)

- Match non-joué

La Commission,

Pris connaissance du courriel du FC. NUEVE, en date du 09.11.2024 concernant l'absence du FA. MARSEILLE FEMININ en raison de l'arrivée tardive du FC. NUEVE au stade entraînant un match non-joué.

Demande au club de FA. MARSEILLE FEMININ, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.11.2024.

DOSSIER n°29986590 : FCL MALPASSE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U13 N1 du 09.11.2024)

- Absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'officiel, M. Mohamed BEDDIAF, en date du 09.11.2024 concernant l'absence des deux équipes à l'heure prévue du coup d'envoi.

Demande aux clubs du FCL. MALPASSE et de SC MONTREDON BONNEVEINE, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.11.2024.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

